

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le plan général d'exécution des mensurations  
cadastrales en Suisse.

(Du 13 novembre 1923.)

### Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 38 titre final du code civil suisse, du 10 décembre 1907,

*arrête:*

Article premier. Le plan général d'exécution des mensurations cadastrales élaboré par le département fédéral de justice et police est approuvé.

Art. 2. Le département fédéral de justice et police est autorisé à donner connaissance de ce plan aux cantons.

Art. 3. Pour couvrir les frais des mensurations qui seront exécutées de 1924 à 1929, il est prévu de budgéter annuellement les sommes suivantes en faveur du fonds des mensurations cadastrales :

en 1924	fr. 1 200 000	en 1927	fr. 1 600 000
en 1925	fr. 1 200 000	en 1928	fr. 1 800 000
en 1926	fr. 1 600 000	en 1929	fr. 2 000 000

Berne, le 13 novembre 1923.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*  
SCHEURER.

*Le chancelier de la Confédération,*  
STEIGER.

## **Arrêté du Conseil fédéral concernant le plan général d'exécution des mensurations cadastrales en Suisse. (Du 13 novembre 1923.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1923
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.1923
Date	
Data	
Seite	301-301
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 805

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.